



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TRAMOLE**

Arrêté

n° 2019-02 P

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
CHEMIN QUI ASSURE LA LIAISON PIÉTONNE
DU CHEMIN DU VALET AU LOTISSEMENT LES
CHARDONNERS (TRAMOLE)**

Monsieur Jean-Michel DREVET, Maire de la commune de Tramolé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par la mairie de Tramolé, représentée par Jean-Michel DREVET (MAIRE), CHEMIN QUI ASSURE LA LIAISON PIÉTONNE DU CHEMIN DU VALET AU LOTISSEMENT LES CHARDONNERS (TRAMOLE) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

CHEMIN QUI ASSURE LA LIAISON PIÉTONNE DU CHEMIN DU VALET AU LOTISSEMENT LES CHARDONNERS (TRAMOLE), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation est interdite ;
- usage exclusivement piétonnier - interdit aux véhicules motorisés et non motorisés (type, vélo, trottinette,...).

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

MAIRIE
40 MONTEE CROIX CHEVALIER
38300 TRAMOLE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Tramolé et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE TRAMOLE, le 01/07/2019

Monsieur Jean-Michel DREVET, Maire de la commune de Tramolé

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

